



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le – 2 FEV. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Établissement PALAIS D'ORSAY  
62 boulevard de la Croisette 06400 CANNES**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°827

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_729 du 19 décembre 2023, consécutif à un contrôle effectué le 5 décembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite en date du 5 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté dans son rapport référencé 2023-729, l'absence de réalisation du contrôle périodique ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 1.8 ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'établissement PALAIS D'ORSAY de respecter les prescriptions de l'annexe I, point 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1.**

L'établissement PALAIS D'ORSAY, exploitant des installations de réfrigération situées 62 boulevard de la Croisette à Cannes (06400), est mis en demeure de respecter dans un délai de six mois, les dispositions de l'annexe I, point 1.8 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 susvisé, disposant que :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement. »

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'établissement PALAIS D'ORSAY et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**